

une motion ayant trait à une question importante et urgente.

Le Canadien National a annoncé sa décision de mettre fin au service des trains nos 122 et 123, dans l'Est du Québec. Cette décision constitue une violation de l'esprit d'une entente intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à l'Est du Québec, ce qui représente évidemment une question d'intérêt national. Il s'agit d'une décision unilatérale—à laquelle la population n'a participé d'aucune manière—qui va faire échec au développement de notre région, et constitue une négation du principe de la démocratie de participation.

Par conséquent, je voudrais donc proposer, appuyé par l'honorable député de Rimouski (M. Leblanc):

Que le Chambre invite le gouvernement à insister auprès du Canadien National pour qu'il annule son projet de supprimer ces deux trains 122 et 123 et qu'il entreprenne de véritables consultations avec la population de l'est du Québec.

• (2.20 p.m.)

Je crois que mon collègue désire dire un mot.

[Traduction]

M. l'Orateur: Le député a présenté une motion, aux termes de l'article 43 du Règlement, qui requiert l'assentiment unanime de la Chambre.

Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Une voix: Non.

M. l'Orateur: Il est assez difficile pour la présidence de déterminer s'il y a unanimité.

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: J'ai entendu des ouis, mais je ne sais pas si les autres bruits confus qui me parviennent peuvent être interprétés comme des nons.

Une voix: Que le leader du gouvernement à la Chambre dise non s'il en a le courage.

Une voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas consentement unanime; la motion est donc irrecevable.

L'hon. M. Hees: Il s'est trouvé un libéral mesquin pour dire non.

Des voix: Quelle honte!

* * *

LES GRAINS

LES LETTRES ADRESSÉES AUX BÉNÉFICIAIRES DE LA LOI SUR LES RÉSERVES PROVISOIRES DE BLÉ—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Cliff Downey (Battle River): Monsieur l'Orateur, je sollicite le consentement unanime de la Chambre pour proposer une motion relative à une question urgente. La

question a rapport à la conduite du ministre dont relève la Commission canadienne du blé, relativement aux paiements touchés récemment par les céréaliculteurs des Prairies en vertu de la Loi sur les réserves provisoires de blé.

Des voix: Quelle honte!

M. Downey: Si la Chambre veut bien m'accorder son consentement unanime, je propose avec l'appui du député de Vegreville (M. Mazankowski), une motion ainsi libellée:

Attendu que, dans des lettres datées du 20 octobre 1971 et adressées aux céréaliculteurs des Prairies qui les ont reçues le jour même ou peu après que lesdits producteurs eurent touché les paiements légalement versés en vertu de la Loi sur les réserves provisoires de blé, le ministre dont relève la Commission canadienne du blé a, à dessein et inexactement, déclaré que le gouvernement s'était vu dans l'obligation d'abandonner son programme de stabilisation du produit de la vente du grain des Prairies alors que le ministre savait que le bill figurait au *Feuilleton* où il est encore, sous la rubrique des ordres du jour inscrits au nom du gouvernement; et . . .

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député prononce un discours. Il sait que c'est interdit. Il devrait présenter sa motion.

Une voix: Il est en train de la lire.

M. l'Orateur: Je ne sais s'il est en train de la lire, mais si oui, alors qu'il le signale à la présidence.

M. Downey: Monsieur l'Orateur, soyez indulgent. J'arrive à l'essentiel. Je continue:

. . . considérant que le ministre a délibérément et mensongèrement déclaré que les tribunaux auraient été dans une situation embarrassante s'ils avaient dû faire l'audition d'une cause relevant de la loi sur les réserves provisoires de blé pendant que le Parlement en débatait l'abrogation, alors que le ministre sait fort bien que la Chambre a débattu et adopté un projet de loi tendant à abroger le décret relatif à une surtaxe sur des importations, aujourd'hui le chapitre 18 des statuts de 1963 . . .

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. J'estime devoir m'opposer à la procédure que propose en ce moment le député de Battle River. Je lui signale, et d'ailleurs j'ai déjà eu l'occasion d'attirer l'attention du député de Battle River sur ce même point, que l'article 43 du Règlement ne permet ni discussion ni débat dans des circonstances où le Règlement ne donne à personne l'occasion de répondre à la motion présentée par le député. La seule façon pour le député d'aborder la question est d'en indiquer l'urgence et de proposer la motion. Il ne peut plaider en faveur de la motion comme il le fait maintenant. Il devrait indiquer quelle est la motion et la présidence établira ensuite s'il y a unanimité. Il ne doit pas y avoir de débat unilatéral comme celui qu'a entrepris le député.

M. Downey: Monsieur l'Orateur, je voulais seulement donner quelques précédents sur le cas que nous étudions ici. Nous traitons de la Commission canadienne du blé. Je vais terminer rapidement, si vous me le permettez, monsieur l'Orateur.

Des voix: Oh, oh!

Une voix: Proposez la motion.

M. Downey: Bref, monsieur l'Orateur, en ce qui concerne le programme de stabilisation dont la Chambre a été saisie, je propose: